

CABINET RRJ
société à responsabilité limitée
au capital de 120 000 euros
siège social : 22, rue Alain Colas
22 950 - TRÉGUEUX

RCS SAINT-BRIEUC 339 986 077

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2010**

L'an 2010, le 26 juillet à 10 heures, au siège social de la société ,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée CABINET RRJ, au capital de 120 000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire .

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée .

Monsieur Dominique JUS préside la réunion en sa qualité de co-gérant .

L'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 20 480 euros par apport en nature portant sur des titres de la société ,
- agrément d'un nouvel associé
- Approbation de l'apport, de ses modalités, montant et rémunération,
- Modification de la dénomination sociale
- nomination d'un co-gérant
- Modifications corrélatives des statuts ,
- Pouvoirs en vue des formalités .

MD
DJB

Le Président de séance met à disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le certificat de dépôt de ce rapport auprès du greffe du tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC ,
- Le contrat d'apport signé,
- Le projet des statuts modifiés,
- Le texte des résolutions proposées .

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport de la co-Gérance, du contrat d'apport ainsi que du rapport du Commissaire aux apports .

Il est ainsi exposé que Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER, expert-comptable, exerce son activité professionnelle au sein d'une société dénommée SARL JEAN-YVES LE CORVAISIER, au capital social de 32 000 euros divisé en 2000 parts de 16 euros, dont il est l'unique associé.

La société JEAN-YVES LE CORVAISIER est domiciliée au 22, rue Alain Colas à TREGUEUX, dans les locaux qui abritent également la société CABINET RRJ.

Entre les deux sociétés se sont développées, au fil des années, des relations qui justifient qu'il soit envisagé aujourd'hui une évolution vers une fusion des deux entités.

Il est proposé aux associés de faciliter ce rapprochement en procédant à l'accueil de Monsieur LE CORVAISIER au sein de la société en qualité d'associé par apport de la totalité des titres qu'il détient au capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER

Cet apport serait effectué par voie d'augmentation du capital social et création de parts sociales nouvelles dont la souscription lui serait réservée . Leur libération se ferait précisément par l'apport à la société CABINET RRJ de la totalité de ses 2000 parts.

La comparaison entre les bilans et l'activité des deux entités permet, d'une part, de valoriser l'apport net de Monsieur LE CORVAISIER à 268 837 euros, d'autre part, de considérer qu'il correspond à la création de 1 280 parts sociales nouvelles de 16 euros de nominal au sein de notre société.

La différence entre l'apport effectué, soit 268 837 euros, et la valeur au nominal des 1280 parts sociales, soit 20 480 euros, constituerait une prime d'émission.

Les associés sont invités à se prononcer sur ce projet.

10/11
M) EB

Monsieur LE CORVAISIER n'étant pas associé à ce jour, il convient de l'agréer en qualité de nouvel associé préalablement à l'opération d'augmentation du capital qui lui serait réservée.

Il est également proposé de nommer Monsieur LE CORVAISIER en qualité de co-gérant

Enfin la dénomination sociale pourrait être modifiée pour devenir AUDACC

Les statuts devront être actualisés et il sera profité de cette circonstance pour supprimer les disposition des statuts relatifs à la constitution de la société

A l'issue de cette lecture, il est passé au vote des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 E) d'une somme de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (20 480 E) pour le porter à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (140 480 euros) au moyen de la création de 1 280 parts sociales nouvelles de Seize Euros chacune, entièrement libérées .

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, et ce à compter du 1er jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AGRÉMENT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

La collectivité des associés, dans la perspective de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, agréé en qualité de nouvel associé , et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital social dans les termes des résolutions à suivre, Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER,, expert-comptable, né le 18 octobre 1952 à BRINGOLO (22) marié à Madame Marie-Anne LAUDREN, née le 13 mars 1949 à PLUZUNET (22), sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juillet 1978 à PLUZUNET, et demeurant 7 rue des Douets à PLOUFRAGAN (22) .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M
CB

TROISIEME RESOLUTION - APPORT

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport , contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport à titre onéreux par Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER à effet immédiat, de DEUX MILLE (2 000) parts sociales de 16 euros de nominal chacune , numérotées de 1 à 2000, qu'il possède dans le capital de la société JEAN YVES LE CORVAISIER

la valeur dudit apport étant arrêtée à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS (268 837 euros), moyennant l'attribution de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (1280) parts sociales nouvelles de 16 Euros chacune de nominal outre une prime d'émission de 194,03 euros, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution,

- et d'autre part, du rapport établi par la société AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC

approuve cet apport , aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation, sa rémunération ainsi que les termes du contrat d'apport,

confirme, pour autant que nécessaire, les engagements pris dans ce contrat au nom et pour le compte de la Société et adopte la rédaction du contrat d'apport ,

et décide d'attribuer les parts sociales nouvelles émises en contrepartie de l'apport de la façon suivante :

- à Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER
à concurrence de 1280 parts
numérotées de 7 501 à 8 780 ci

1 280 parts

**Total égal au nombre de parts
nouvelles ci-dessus créées, soit**

1 280 parts

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, décidée sous la première résolution, par voie d'apport en nature à hauteur de 268 837 euros .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 CB

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus arrêtée, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de 22 867,35 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 91 469,41 euros pour être porté à la somme de 114 336,76 euros

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 5 663,24 euros pour être porté à la somme de 120 000 euros

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 20 480 euros pour être porté à la somme de 140 480 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 140 480 Euros.

Il est divisé en 8 780 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

<i>. Monsieur Alexandre RAULT</i>	
<i>2 500 parts sociales numérotées de 1 à 2500, ci</i>	<i>2 500 parts</i>
<i>. Monsieur Christian ROBIC</i>	
<i>2 500 parts sociales numérotées de 2501 à 5000, ci</i>	<i>2 500 parts</i>
<i>. Monsieur Dominique JUS</i>	
<i>2 500 parts sociales numérotées de 5001 à 7500, ci</i>	<i>2 500 parts</i>
<i>. Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER</i>	
<i>1 280 parts sociales numérotées de 7501 à 8780, ci</i>	<i>1 280 parts</i>
<i>Total du nombre de parts sociales</i>	<i>8 780 parts</i>

.....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

gj
ch
AM

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN CO-GÉRANT

La collectivité des associés nomme, à compter de ce jour, Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER, expert-comptable, né le 18 octobre 1952 à BRINGOLO (22), et demeurant 7 rue des Douets à PLOUFRAGAN (22), en qualité de co-gérant pour une durée indéterminée.

Les conditions de rémunération du nouveau co-gérant seront déterminées ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION - DÉNOMINATION SOCIALE

La collectivité des associés, en considération des résolutions ci-dessus prises, décide de modifier la dénomination sociale de la société laquelle devient à compter de ce jour AUDACC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

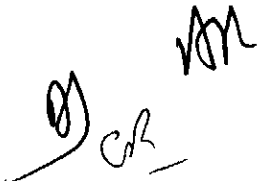
La collectivité des associés, constatant le changement de dénomination sociale ci-dessus arrêté, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : AUDACC

.....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures, including a large 'M' and a signature that appears to be 'CR'.

HUITIEME RESOLUTION - ACTUALISATION DES STATUTS

La collectivité des associés décide d'actualiser les statuts en supprimant les articles 19, 20 et 21 relatifs à la constitution de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au cabinet LEMASSON & Associés, avocat 34 rue de Paris à SAINT-BRIEUC, et/ou à un co-gérant de la société, porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés présents, après lecture .

**Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST
ENREGISTREMENT**

Le 27/07/2010 Bordereau n°2010/906 Case n°21

Ext 4334

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

SARL Jean-Yves LE CORVAISIER

Apport Jean-Yves LE CORVAISIER / SARL CABINET R.R.J

Les soussignés

. Jean-Yves LE CORVAISIER

né le 18 / 10 / 1952 à BRINGOLO (22)
marié à Madame Marie-Anne LAUDREN née le 13 mars 1949 à PLUZUNET (22),
sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à PLUZUNET le 29 juillet 1978 ,
demeurant 7 rue des Douets à PLOUFRAGAN (22) ,
de nationalité française,

ci après dénommé " l'apporteur " , d'une part,

et

. la société CABINET RRJ , société à responsabilité limitée, au capital de 120 000
euros , dont le siège social est situé 22 rue Alain Colas - 22950 TREGUEUX,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le
numéro 339 986 077

représentée aux présentes par Monsieur Dominique JUS co-gérant dument mandaté
par la collectivité des associés

ci après dénommée " le bénéficiaire " , d'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSÉ

. Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER détient deux mille (2 000) parts sociales sur
les deux mille (2 000) parts sociales représentatives du capital social de la société
JEAN-YVES LE CORVAISIER , société à responsabilité limitée, au capital de 32
000 Euros , dont le siège social est situé Z.A de la Hazaie - 22 rue Alain Colas - 22 950
TREGUEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-
BRIEUC sous le numéro 420 204 422.



. Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER envisage de procéder à l'apport des 2 000 parts sociales qu'il détient au capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER au profit de la société CABINET RRJ ledit apport étant rémunéré dans le cadre d'une augmentation du capital social de ladite société .

Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'apport

1.1. APPORT

Par les présentes, l'apporteur fait apport de DEUX MILLE parts sociales (2 000) de 16 euros de nominal chacune , numérotées de 1 à 2000 , qu'il possède dans le capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER, société à responsabilité limitée, au capital de 32000 Euros , dont le siège social est situé Z.A La Hazaie - 22, rue Alain Colas - 22950 TRÉGUEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 420 204 422.

1.2. ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seings privés en septembre 1998 à hauteur de 30 489,80 euros, puis par incorporation de réserves à hauteur de 1 510,20 euros par augmentation de capital en date du 12 septembre 2005.

1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT

La société JEAN-YVES LE CORVAISIER a pour objet social et activités principales l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs

ainsi que toutes activités annexes et connexes .

Dans ce cadre, elle exploite un fonds d'expertise-comptable situé à l'adresse de son siège social.



Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société JEAN-YVES LE CORVAISIER au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

exercice	C. A ht	Résultat net compt.
01/10/2007 30/09/2008	304 378 E	46 740 E
01/10/2008 30/09/2009	287 635 E	28 271 E
01/10/2009 30/04/2010	173 764 E	20 471 E

1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Les DEUX MILLE (2 000) parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de Deux Cent Soixante Huit Mille Huit Cent Trente Sept EUROS (268 837 E), soit 134,42 euros la part sociale .

L'évaluation ci dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par la société AUDIT EXPERTISE désigné en qualité de commissaire aux apports, aux termes d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC en date du 8 Juin 2010 .

1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après .

1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport , franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

L'apporteur, déclare :

- que la société JEAN-YVES LE CORVAISIER n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,



- que rien dans la situation de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER n'est intervenu depuis le début d'activité de la société, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée et qu'il s'interdit es-qualité de dirigeant et de principal associé de cette société toute disposition, engagement, ou initiative qui aurait ou pourrait avoir une telle conséquence

Il déclare, en outre, que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que le présent apport est réputé " coupon attaché " et que la société bénéficiaire de l'apport aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours .

I.7. GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent que le bilan arrêté à la date de cession, soit le 30 avril 2010, sert de référence à la garantie d'actif et de passif .

I.7.1 Étendue de la garantie d'actif / passif / déclaration de l'apporteur :

L'apporteur garantit au bénéficiaire

- que tous les documents comptables, juridiques et commerciaux qui lui ont été communiqués énoncent la situation financière, comptable, commerciale et juridique sincère et réelle de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER.

- qu'il n'existe ou qu'il n'est sur le point d'être donné aucune garantie, aucune caution, aucun aval, aucun engagement, aucun nantissement, privilège, inscription quelconque sur la société, autres que ceux figurant sur l'état des inscriptions

- que les provisions ont été faites au 30 avril 2010 pour toutes impositions directes et indirectes, taxes, de quelque nature que ce soit pouvant incomber à la société ,

- que les provisions ont été faites au 30 avril 2010 pour toutes obligations sociales quelque soit leur origine pouvant incomber à la société

- que toutes les formalités fiscales, sociales, juridiques incombant à la société ont été accomplies au 30 avril 2010 et que la société est ou sera à jour de ses obligations en la matière de même que du paiement de tous droits, taxes, impôts,...

En outre, l'apporteur déclare :

- que la société n'a procédé au cours des trois derniers exercices à aucune réévaluation ou revalorisation d'actif par quelque procédé que ce soit ou sous quelque modalité juridique que ce soit.



- que la société a la pleine propriété de sa dénomination sociale et qu'elle est titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités ,
- que la société s'est toujours conformée à toutes les dispositions législatives, réglementaires et instructions applicables à ses affaires et qu'elle a toujours régulièrement effectué toutes les déclarations fiscales, sociales et para-fiscales obligatoires .
- qu'il n'y a, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part d'une administration ou d'un organisme quelconque.
- qu'il n'a été signé ou conclu aucun contrat de nature à limiter la pleine propriété par la société de ses éléments d'actif.
- qu'il n'existe aucun engagement qui ait été signé en vue de l'attribution, de l'émission ou donnant à quelque personne que ce soit, le droit à une attribution ou une émission de parts sociales quelconque ou le droit d'acheter ou de préempter tout ou partie des parts sociales de la société .
- que la société ne possède aucune participation dans une société de personnes, une société civile immobilière, un GIE, une société en participation ou tout entité ou groupement dans lequel la responsabilité des membres ou associés n'est pas limitée à leurs apports.
- que la société est à jour en matière fiscale et sociale et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure concernant le paiement de ses impôts, taxes ou charges quelconques.
- que tous les livres comptables et sociaux, registres ou autres dossiers requis par la réglementation applicable ont été tenus par la société, sont en sa possession et contiennent des renseignements qui sont exacts et établis selon les principes généralement admis dans le secteur d'activité de la Société .
- que tous les actes ou autres documents prouvant la propriété des actifs de la société, les copies signées de tous les contrats en vigueur essentiels à l'exercice de son activité, conclus par elle et devant être en sa possession, le sont effectivement.
- que la société dispose de tous les permis et autorisations nécessaires à la propriété de ses actifs et à ses activités.
- que tous les règlements et toutes les pratiques applicables à une telle activité (hygiène, sécurité...) ont été respectés.
- qu'il n'existe aucun événement susceptible d'entraîner la révocation ou la suspension des permis et autorisations dont dispose la société ou d'engager sa responsabilité ou celle de ses dirigeants.
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative à l'exercice des activités de la société .



- que l'ensemble du matériel roulant et de production dont elle est propriétaire est dans un état normal autorisant une jouissance paisible, qu'il est conforme aux prescriptions et normes légales, réglementaires, y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement, ou contractuelles, qui leur sont applicables et que toutes les autorisations et licences administratives nécessaires ont été obtenues.

- Qu'aucune réclamation ni aucune notification n'a été portée à la connaissance de l'apporteur portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de la mise en cause de la responsabilité de la société en matière d'environnement. En outre, aucune procédure administrative ni judiciaire n'a été engagée à l'encontre de la société sur des faits de nature à mettre en cause sa responsabilité au titre de ces risques.

Aucune fuite, aucun débordement ou aucune évacuation de substance, matière ou déchet, qualifié de toxique ou dangereux par la réglementation de l'environnement n'est survenu sur les immeubles occupés par la société.

La société n'est pas tenue ou ne devrait pas être tenue de nettoyer ou de remédier de quelque manière que ce soit à la contamination des eaux d'écoulement ou souterraines ou du sol.

- que, concernant les droits intellectuels, la société n'a jamais contrefait des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Les logiciels utilisés par la société le sont conformément aux licences qui lui ont été consenties.

- que la société n'a souscrit aucune interdiction de concurrence,

Enfin, l'apporteur garantit au bénéficiaire que

- le transfert de propriété des parts sociales n'est pas susceptible d'entraîner la révocation ou la suspension d'un quelconque permis ou autorisation ou contrat nécessaire à la poursuite des activités de la société .

- qu'il n'a été dissimulé aucune information, comptable, sociale, fiscale, commerciale, juridique ou judiciaire de nature à modifier les comptes tels qu'ils ont été portés à la connaissance du bénéficiaire.

Dans ces conditions, les parties conviennent que le bilan au 30 avril 2010 constitue la base sur laquelle repose la garantie en cas d'insuffisance d'actif et/ou de révélation d'un passif inconnu.

1.7.2 Engagement de l'apporteur - garant / objet de la garantie

. L'apporteur couvrira toutes les sommes ou tous les préjudices quelle que soit leur nature,



. qui pourraient être mis à la charge de la société ou subis par elle postérieurement à la date de signature des présentes pour quelque cause que ce soit y compris du fait d'une inexactitude dans les déclarations de l'apporteur figurant aux présentes; ou qui résulteraient d'évènements dont l'origine serait antérieure au 01 Mai 2010, et qui n'auraient pas été comptabilisés dans les comptes de l'apport (30 avril 2010).

I.7.3 Conditions de mise en œuvre de la garantie

. La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à l'envoi par le bénéficiaire à l'apporteur-garant d'une lettre recommandée avec a.r l' informant de tout événement qui entraînera une diminution d'actif ou une augmentation du passif dans les comptes de l'apport (30 avril 2010), dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception ou la connaissance de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'apporteur

L'apporteur disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec A.R pour adresser au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats qu'il aura sollicité, une lettre recommandée avec A.R faisant part de sa position.

En cas d'accord du garant pour couvrir le préjudice financier subi par la société , il adressera à l'ordre du bénéficiaire le règlement par chèque sous huitaine à compter de l'expiration du délai de vingt jours visé ci-dessus couvrant la totalité dudit préjudice financier.

En cas de désaccord, le garant prendra à sa charge et à ses frais la conduite de toutes contestations amiable ou judiciaire visant à faire échec à la diminution d'actif ou à l'augmentation du passif des comptes de l'apport.

Afin que la société concernée n'ait pas à subir de préjudice financier lié à la position adoptée par le garant, ce dernier s'engage irrévocablement, si nécessaire, à faire l'avance au bénéficiaire de toute somme que la société serait tenue de régler dans l'attente de la solution au litige et ce, sans préjudice de son issue.

En cas d'issue favorable, toutes voies de recours étant épuisées ou l'apporteur y ayant renoncé, le bénéficiaire s'engage à restituer au garant les sommes ainsi avancées. En cas d'issue défavorable toute voie de recours étant épuisée ou le garant y ayant renoncé, le garant s'engage à verser immédiatement au bénéficiaire la somme couvrant l'intégralité du préjudice subi par la société, sous déduction des sommes qu'il aurait pu avancer.

Afin que le garant puisse utilement assurer sa défense, le bénéficiaire s'engage à le laisser accéder à tous documents sociaux en rapport avec l'objet du litige. En cas de manquement à cette obligation , le bénéficiaire perdra de plein droit le bénéfice de la présente garantie et de son droit à indemnisation.



. Les soussignés conviennent :

. que la présente garantie est une garantie de situation nette. Dès lors, toutes diminutions de passif et/ou augmentations d'actif viendront de plein droit compenser les augmentations de passif et/ou les diminutions d'actif.

. que toutes sommes dues au titre de l'indemnisation définie dans la présente garantie seront arrêtées après réfaction de l'incidence de toute économie d'impôt dont bénéficierait la société compte tenu des règles fiscales applicables et après application d'un seuil de déclenchement de Mille Euros (1 000 Euros), ce seuil s'entendant après cumul des sommes et non au cas par cas .

. qu'en ce qui concerne le passif fiscal, en cas de reprise par l'Administration et dans la mesure où tous les droits, taxes, impôts ou passifs fiscaux ne seraient que provisoirement à la charge de la société concernée (tels que par exemple les impôts correspondant à une réintégration de charges ultérieurement déductibles), ils n'auraient pas à être pris en compte sauf les pénalités et intérêts de retard y afférents.

. Et qu'à défaut pour le garant de régler le bénéficiaire aux dates ci-dessus prévues, les sommes dues porteront automatiquement intérêt au taux légal majoré de deux points jusqu'à la date de règlement intégral

I .7.4 Durée de la garantie :

. La garantie est limitée dans le temps

. aux délais de prescription usuels augmentés d'un mois dans les matières fiscale, sociale, salariale, et douanière . Tout fait notifié par le bénéficiaire à l'apporteur avant les dates fixées à minuit, obligera l'apporteur au-delà de ces dates.

. jusqu'au 30 avril 2015 dans les autres matières

Et ce à moins qu'une procédure quelconque n'ait été entreprise dans ces délais. Dans une telle hypothèse, la garantie ne s'éteindra qu'à la conclusion desdites procédures.

La participation éventuelle de la société à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, comme sa dissolution pour quelque cause que ce soit, seront sans effet sur la portée des garanties consenties. Le bénéficiaire prendra toutes dispositions utiles pour permettre, malgré une telle opération, l'application des garanties, par exemple au moyen de la mise en place d'une comptabilité analytique.

La garantie consentie est stipulée au profit du bénéficiaire, de toute personne que celui-ci se substituerait pour acquérir les parts sociales, ainsi qu'au profit de tous les cessionnaires successifs, en cas de transmission ultérieure des parts sociales par le bénéficiaire (et/ou ses substitués), à charge pour lui, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine, de respecter ou faire respecter les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil



Article 2 : Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de Mille Deux Cent Quatre Vingt parts sociales (1280), au nominal de 16 euros chacune, entièrement libérées, lesquelles parts sociales seront émises pour un coût global de 268 837 euros soit 210,03 euros la part comprenant une prime d'émission à hauteur de 248 357 Euros soit 194,03 euros par part sociale, par la société CABINET RRJ à titre d'augmentation du capital social et seront réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER, en rémunération de son apport, Mille Deux Cent Quatre Vingt parts sociales (1280) parts sociales nouvelles de 16 euros chacune

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales .

Article 3 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et l'octroi d'éventuels avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CABINET RRJ .

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 décembre 2010, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 4 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 5 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés .

Article 6 : Enregistrement / Régime fiscal

1° - Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur -

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 III du code général des impôts.



En conséquence, l'apporteur susvisé, conformément aux dispositions précitées de l'article 810 III du code général des impôts, s'engage à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les 1280 parts sociales de la société bénéficiaire, qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

En conséquence, l'apport sera enregistré au droit fixe en vigueur à la date du contrat.

2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société ou lors de l'augmentation de capital social par incorporation de réserves selon AGE du 12 septembre 2005.

Les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B et 150-OD-9 du code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées dans l'immédiat. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

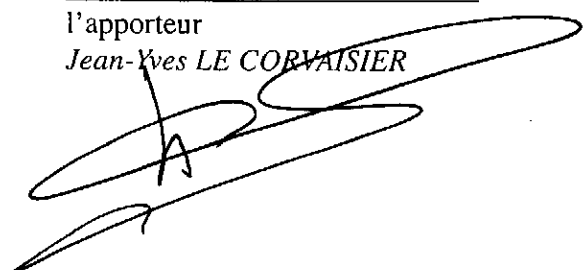
Article 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Fait à TRÉGUEUX,
le 05 / 07 / 2010

l'apporteur

Jean-Yves LE CORVAISIER



la société bénéficiaire

CABINET RRJ

Dominique IUS

